

Strasbourg, 15 novembre 2022

C198-COP(2009)1rev6

## CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil De l'Europe relative au blanchiment,  
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du  
crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

## REGLES DE PROCEDURE<sup>1</sup>

Direction de la Société de l'information et de l'action contre la criminalité  
Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de droit – DGI

---

<sup>1</sup> Adoptées par la Conférence des Parties lors de sa première réunion, les 22 et 23 avril 2009 à Strasbourg, révisées et **amendées lors de sa 14<sup>ème</sup> réunion (15 novembre 2022, à Strasbourg)**.

## Règles de Procédure

La Conférence des Parties,

Vu la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) (ci-après dénommée « la Convention »), notamment son article 48 concernant le suivi de sa mise en œuvre;

Agissant en vertu du paragraphe 5 de l'article 48 de la Convention ;

Arrête les présentes règles de procédure :

### Règle 1 – Composition

#### Membres

1. Les membres de la Conférence des Parties (ci-après Conférence) sont des représentant(e)s des Etats et entités mentionnés à l'article 49 paragraphe 1 de la Convention et d'autres Etats ayant adhéré à la Convention en vertu de son article 50.
2. Chaque membre de la Conférence des Parties peut être accompagné par deux membres adjoints. Un représentant est désigné comme chef de délégation.
3. Le chef de délégation et un membre ont droit au remboursement de leurs frais dans les limites des crédits budgétaires du Conseil de l'Europe.

#### Participants

4. Les participants comprennent des représentant(e)s :
  - a) des Etats et entités mentionnés à l'article 49 paragraphe 1 de la Convention qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention ;
  - b) des Etats et entités qui ont ratifié ou adhéré à la Convention mais pour lesquels celle-ci n'est pas entrée en vigueur ;
  - c) des autres Etats Membres du Conseil de l'Europe ;
  - d) des Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe ;
  - e) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
  - f) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
  - g) du Comité d'Experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) ;
  - h) du Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC) ;
  - i) du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ;
  - j) du Groupe d'Action financière (GAFI) ;
  - k) du Groupe Eurasie (EAG).
5. Les participant(e)s ne jouissent ni du droit de vote ni du remboursement de leurs frais.

## Observateurs

6. La Conférence ou son Bureau peut autoriser, sur une base permanente ou ad hoc, des organisations internationales gouvernementales, comprenant les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Fonds Monétaire International (FMI), la Banque Mondiale, le Groupe Egmont et Interpol, à envoyer des représentant(e)s comme observateurs/observatrices à ses réunions, sans droit de vote ni remboursement de leurs frais.

## Règle 2 – Composition restreinte

1. La Conférence des Parties peut décider de tenir des sessions dans des compositions plus restreintes que celle indiquée dans la règle 1 ci-dessus ; toutefois, elle ne peut restreindre la participation des membres dans aucune des sessions.
2. La Conférence des Parties peut décider de mesures visant à restreindre la participation à ses travaux d'une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à la suite de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe pour une violation grave de l'article 3 du Statut ". Des mesures similaires restreignant la participation d'une Partie peuvent être prises à l'égard de tout Etat non-membre du Conseil de l'Europe concerné par une décision du Comité des Ministres cessant ses relations avec lui en raison de violations graves du droit international comparables à une violation grave de l'article 3 du Statut. Aucun participant ou observateur n'est présent lors de l'examen de la question par la Conférence des Parties.

Aucune mesure contrevenant aux droits des États parties en vertu de la Convention ne peut être imposée. En particulier, les restrictions ne doivent pas empêcher l'État partie d'avoir accès à tous les documents des réunions et de fournir des commentaires par écrit. La participation à la prise de décision avec un droit de vote ne peut être restreinte en ce qui concerne :

- toute discussion relative à l'interprétation du traité et/ou toute orientation générale concernant sa mise en œuvre ;
- les fonctions de la Conférence en matière de contrôle des obligations des Etats dans la mesure où elles concernent les obligations qui sont propres à la Partie ;
- l'adoption des règles de procédure ou de ses amendements.

Les types de restrictions qui peuvent être appliquées, séparément ou cumulativement, comprennent, sans s'y limiter :

- a) que l'Etat partie n'ait pas le droit de vote sur les questions qui ne concernent pas les fonctions statutaires de la Conférence, telles que prévues par l'article 48 de la Convention et précisées ci-dessus ;
- b) que la participation de l'État partie aux réunions de la Conférence soit limitée. Les exemples de limitations peuvent inclure la non-participation en présentiel ou la participation en ligne seulement ;
- c) que le représentant de l'État partie ne doive pas :

- être autorisé à présider la Conférence des Parties ou de l'un de ses sous-comités ou groupes de travail, ni à être membre du Bureau de la Conférence des Parties, ni de se présenter aux élections pour ce type de fonction;
- se voir confier une quelconque tâche de rapporteur, de coordinateur, de chef de délégation représentant la Conférence des Parties ou toute autre tâche équivalente;
- avoir le droit de vote aux élections pour les fonctions mentionnées dans le présent paragraphe.

### **Règle 3 – Présidence et vice-présidence**

1. La Conférence élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses Parties. Ces élections n'affectent pas le nombre total des représentants des Parties concernées.
2. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois.
3. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour.
4. Les élections ont lieu au scrutin secret.
5. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur s'écartant du sujet en discussion ou faisant l'objet des restrictions prévues aux règles 1 et 2 précitées.
6. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par ce dernier.
7. Le/la président(e) ou tout autre membre exerçant les fonctions de Président conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre de la Conférence.

### **Règle 4 – Bureau**

1. La Conférence des Parties désignera un Bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et de trois autres membres de la Conférence.
2. Les fonctions du Bureau sont :
  - d'assister le/la président(e) dans la direction des travaux de la Conférence ;
  - de veiller à la préparation des réunions ;
  - assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
  - d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire qui lui est déléguée par la Conférence.

3. Les membres du Bureau sont élus de la même manière que le/la président(e) et le/la vice-président(e). L'élection a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Ces membres ont un mandat de deux ans qui peut être renouvelé une fois. Dans des circonstances exceptionnelles et sur décision de l'assemblée plénière, le mandat des membres du bureau peut être prolongé pour la durée déterminée par l'assemblée plénière.

## **Règle 5 – Secrétariat**

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe. A cette fin, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe nomme le/la secrétaire exécutif/ve de la Convention et tout autre personnel nécessaire.

## **Règle 6 – Langues officielles**

1. Les langues officielles de la Conférence sont celles du Conseil de l'Europe.
2. Les documents de la Conférence seront rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Conseil de l'Europe. Sur demande d'un membre, les documents adoptés seront diffusés dans les deux langues officielles.
3. Un membre de la Conférence peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit lui-même faire en sorte que l'interprétation dans une des langues officielles soit assurée à ses frais. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans une des langues officielles, sous la responsabilité et aux frais du membre, du participant ou de l'observateur dont il émane.

## **Règle 7 – Convocation des réunions**

1. La Conférence se réunit, en présentiel, au moins une fois par an et décide à la fin de chacune de ses réunions de la date de la prochaine réunion.
2. La Conférence est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Toute réunion supplémentaire peut être convoquée par le Secrétaire Général ou à la demande d'un tiers des membres auprès du Secrétaire Général.
3. Le/la secrétaire exécutif/ve notifie aux membres de la Conférence des Parties le lieu, la date et l'heure d'ouverture, ainsi que la durée probable de la réunion et les sujets à traiter. Sauf en cas d'urgence dûment motivé, les lettres de convocation sont envoyées au moins six semaines avant la date de la réunion.
4. Les participant(e)s et d'éventuel(le)s observateurs/observatrices font l'objet de dispositions analogues.

## **Règle 8 – Ordre du jour**

1. Le/la secrétaire exécutif/ve établit le projet d'ordre du jour de la réunion, après avoir consulté le/la président(e) de la Conférence et sur la base des propositions reçues des Parties.
2. Le/la secrétaire exécutif/ve met à la disposition des membres, des participants et observateurs le projet d'ordre du jour et la liste provisoire des documents de travail au moins deux semaines avant la date de la réunion.
3. L'ordre du jour est adopté par la Conférence au début de la réunion.

## **Règle 9 – Documents, listes de décisions et rapports de réunion**

1. Le/la secrétaire exécutif/ve est responsable de la préparation et de la diffusion des documents de travail à la Conférence. Les documents appelant une décision doivent être transmis aux membres, au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, la Conférence peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Sauf décision contraire de la Conférence, les documents sont rendus publics après la réunion pour laquelle ils ont été préparés.
2. A la fin de chaque réunion le/la secrétaire exécutif/ve soumet à la Conférence pour approbation, dans les deux langues officielles, une liste des décisions adoptées lors de la réunion. Sauf décision contraire de la Conférence, la liste des décisions approuvée est publique.

## **Règle 10 – Quorum**

Le quorum de la Conférence est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

## **Règle 11 – Confidentialité des réunions**

Les réunions se tiennent à huis clos.

## **Règle 12 – Méthodes de travail**

1. La Conférence peut créer des groupes de travail ou de rédaction composés de ses membres. Les participants et observateurs peuvent être invités à se joindre aux groupes susmentionnés.
2. La Conférence peut demander au/à la secrétaire exécutif/ve, dans les limites des crédits budgétaires, de recourir, le cas échéant, aux services d'un ou de plusieurs experts scientifiques ou consultants.
3. Dans toutes les activités menées aux fins de la conférence, les technologies de l'information devraient être utilisées comme il convient dans de telles circonstances.

## **Règle 13 – Auditions**

Le/la président(e) ou la Conférence peut décider d'organiser des auditions avec des expert(e)s ou d'autres personnes qualifiées susceptibles de contribuer aux travaux de la Conférence.

## **Règle 14 – Propositions**

1. Toute proposition présentée à la Conférence doit, si un membre en fait la demande, être présentée par écrit dans une des langues officielles. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
2. Le Président peut suggérer l'adoption d'une proposition/décision au travers d'une « procédure d'approbation tacite ». Cette suggestion doit être formulée durant l'assemblée plénière et ultérieurement établie par écrit, avec l'indication de la date exacte d'expiration de la procédure d'approbation tacite.  
Durant la première réunion suivant l'adoption de la décision, le Président devra faire une annonce concernant cette adoption  
La procédure d'approbation tacite n'est pas appliquée lors de l'adoption des rapports d'évaluation de la Conférence.

## **Règle 15 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements**

1. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, ce dernier est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.
3. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
4. Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise au vote la première.

## **Règle 16 – Ordre des motions de procédure**

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a) suspension de la séance ;

- b) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- c) renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

## **Règle 17 – Réexamen d'une question**

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **Règle 18 – Votes**

1. Chaque membre de la Conférence dispose d'une voix ; un seul membre adjoint par délégation d'une Partie peut prendre part au vote, s'il remplace le membre.
2. Les règles relatives au droit de vote de la Communauté européenne et de ses Etats membres seront révisées lorsque la Communauté européenne aura ratifié la Convention.
3. La mise au vote nécessite que le quorum soit atteint.
4. Sauf disposition contraire, les décisions de la Conférence sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
5. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si la Conférence en décide ainsi, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
6. Aux fins de ces règles, par « voix exprimées », on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

## **Règle 19<sup>2</sup> – Procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention**

En relation avec sa fonction en vertu de l'article 48, paragraphe 1a de la Convention, la Conférence des Parties applique les procédures ci-après.

### **Questionnaire**

---

<sup>2</sup> Lors de sa 9<sup>ème</sup> plénière, la Conférence des Parties a décidé de suspendre la procédure établie par la Règle 19 et d'appliquer un suivi thématique transversal selon les termes de la Règle 19bis nouvellement adoptée, pour une période initiale de deux ans, avec une nouvelle discussion faisant le bilan de la question lors de sa 11<sup>ème</sup> séance plénière en 2019. A sa 11<sup>ème</sup> séance plénière (22-23 octobre 2019), la Conférence des Parties a décidé de renouveler la suspension de la Règle 19 pour une nouvelle période de cinq ans et de poursuivre le suivi thématique transversal prévu à la Règle 19bis pendant cette période.

1. La Conférence des Parties prépare dans un délai de six mois après la première réunion de la Conférence un questionnaire aux fins du contrôle de la mise en œuvre appropriée de la Convention (ci-après « le Questionnaire »).
2. Le Questionnaire vise à recueillir des informations sur la mise en œuvre de dispositions de la Convention qui ne sont pas couvertes par d'autres normes internationales pertinentes faisant l'objet d'une évaluation mutuelle par le GAFI, MONEYVAL et d'autres organismes d'évaluation équivalents LCB/FT (les organismes régionaux de type GAFI, le Fonds monétaire international et la Banque Mondiale).
3. Le Questionnaire devrait, le cas échéant, demander des statistiques et des informations sur les ressources consacrées à un thème pertinent couvert par le Questionnaire, afin d'aider la Conférence dans le contrôle de la mise en œuvre appropriée de la Convention par les Parties.
4. Le Questionnaire peut être amendé sur décision prise à la majorité des voix exprimées par la Conférence des Parties, le cas échéant.

### **Procédures et calendrier**

5. La Conférence des Parties détermine l'ordre d'évaluation des Etats Parties pris individuellement, sur la base du Questionnaire adopté, en prenant en compte les dates auxquelles la Convention est entrée en vigueur dans les Parties et les points de vue d'une Partie.
6. Chaque réunion de la Conférence des Parties examine des projets de rapports sur la mise en œuvre de dispositions pertinentes de la Convention couvertes par le Questionnaire en ce qui concerne un certain nombre de Parties choisies lors de la précédente réunion de la Conférence des Parties.
7. Les Parties à évaluer en premier sont choisis seulement après l'adoption du Questionnaire.
8. Le Questionnaire adopté est transmis aux Parties qui feront l'objet d'une évaluation lors de la prochaine réunion de la Conférence, aussitôt qu'une décision est prise quant au moment d'évaluation d'une Partie.
9. En même temps qu'elle prend des décisions sur l'ordre des Parties à évaluer, la Conférence désigne un ou plusieurs rapporteurs parmi les Parties pour aider la Conférence à contrôler la mise en œuvre appropriée de la Convention par la Partie faisant l'objet de l'évaluation.
10. La Partie faisant l'objet de l'évaluation devra renvoyer le Questionnaire complété au Secrétariat dans un délai de dix semaines à compter de la réception du Questionnaire, en y joignant les textes des lois, règlements, lignes directrices ou autres documents pertinents susceptibles d'aider la Conférence des Parties dans sa fonction de contrôle.
11. Si le(s) rapporteur(s) considère(nt) que les réponses au Questionnaire ne fournissent pas suffisamment d'informations, le Secrétariat se concertera avec la Partie concernée pour obtenir de plus amples informations avant de préparer le projet de rapport. Les

informations complémentaires devront être envoyées par la Partie dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la requête.

12. Dans le but d'assurer la bonne préparation et discussion de ce rapport, il relève du pouvoir discrétionnaire du(des) rapporteur(s) d'inclure toute nouvelle information factuelle transmise après ce délai.

### **Projet de rapport**

13. Un projet de rapport est préparé par le Secrétariat conjointement avec le(s) rapporteur(s), sous huit semaines à compter de la réception des réponses au Questionnaire et, si nécessaire, des informations complémentaires. Le projet de rapport constitue une « étude sur documents » menée par le Secrétariat et le(s) rapporteur(s).
14. La Partie devra fournir ses observations au plus tard quatre semaines à compter de la réception du projet de rapport. Passé ce délai, toute nouvelle information reçue ne sera prise en considération qu'avec l'accord exprès du ou des rapporteur(s). Le Secrétariat et le(s) rapporteur(s) devront prendre en compte les commentaires et amender le projet de rapport dans un délai de trois semaines.
15. Le projet de rapport peut contenir des recommandations.
16. Le projet de rapport devrait tenir compte, le cas échéant, des informations accessibles au public des organismes d'évaluation mentionnés à la Règle 19, paragraphe 2.
17. Le projet de rapport contient des éléments objectifs, précis et d'un niveau élevé. Dans le but de se limiter aux domaines dans lesquels la Convention a une valeur ajoutée, le projet de rapport se concentre uniquement sur les dispositions de la Convention qui ne sont pas couvertes par d'autres normes internationales pertinentes faisant l'objet d'une évaluation mutuelle par le GAFI, MONEYVAL et d'autres organismes d'évaluation LCB/FT équivalents. La procédure de contrôle traitera uniquement les domaines de la Convention qui ne sont pas couverts par les autres normes internationales faisant l'objet d'évaluations mutuelles par le GAFI ou MONEYVAL.
18. Le projet de rapport est transmis à la Conférence des Parties au moins trois semaines avant la réunion au cours de laquelle il est examiné.
19. Avant l'examen au sein de la Conférence des Parties, le Secrétariat enjointra la Partie évaluée, le(s) rapporteur(s) et toute autre Partie intéressée à avancer une liste de sujets d'ordre prioritaire qui seront discutés lors de la Conférence des Parties. Les autres Etats Parties seront invités à proposer de tels sujets à compter de la réception du projet de rapport.
20. Une réunion de préparation entre le(s) rapporteurs, le Secrétariat et la Partie concernée peut être tenue, si nécessaire. Les TIC telles que la visioconférence, peuvent être utilisées à cette fin.

## **Examen par la Conférence des Parties**

21. La Partie présente une vue d'ensemble de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention.
22. Le(s) rapporteur(s) présente(nt) à la Conférence ses (leurs) observations et les sujets d'ordre prioritaire (telles que mentionnés au paragraphe 19) sur la mise en œuvre de dispositions pertinentes de la Convention. Le(s) rapporteur(s) peu(ven)t aussi soulever des questions sur le projet de rapport, auxquelles la Partie concernée répond et que la Conférence des Parties examine.
23. Le projet de rapport fait ensuite l'objet d'un examen collégial par la Conférence des Parties.
24. Tous les représentants des Parties, les participants et observateurs sont habilités à poser des questions à la Partie faisant l'objet de l'évaluation ou à soulever des questions concernant le projet de rapport.
25. Les discussions au sein de la Conférence des Parties doivent être guidées par les sujets d'ordre prioritaire. Si un sujet particulier évoqué dans le projet de rapport est contesté par la Partie évaluée, il est attendu d'elle une proposition d'un ou plusieurs amendements.
26. Après débat, le(s) rapporteur(s) indique(nt) à la Conférence des Parties si, à son (leur) avis, la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes pour adopter le projet de rapport. La Conférence des Parties décide si le projet de rapport devrait être adopté.
27. Si la Conférence des Parties estime que les informations sont suffisantes et que les progrès en termes de mise en œuvre des dispositions de la Convention sont satisfaisants, la Conférence adopte le rapport, ainsi que tout amendement approuvé par la Conférence des Parties.
28. Si des réserves majeures sont exprimées quant à la suffisance des informations fournies dans le projet de rapport, ou à la mise en œuvre des dispositions de la Convention par la Partie concernée, et que la Conférence des Parties estime qu'elle a besoin d'informations complémentaires pour mener à bien ses missions, elle consulte la Partie concernée en s'appuyant, si elle en décide ainsi, sur les mécanismes et les procédures de MONEYVAL. La Partie concernée communique ensuite ses éléments de réponse à la Conférence. Sur la base de ces éléments, la Conférence des Parties détermine s'il convient de réaliser une évaluation plus approfondie de la situation de la Partie concernée.
29. Une évaluation plus approfondie peut, mais ne doit pas nécessairement, impliquer la visite sur place d'une équipe d'évaluation. La Conférence des Parties décide, au cas par cas, des mesures additionnelles qui devraient être prises concernant une Partie évaluée lorsque le projet de rapport le concernant n'est pas adopté.
30. Si le projet de rapport n'est pas adopté, un projet de rapport amendé est examiné lors de réunion suivante de la Conférence des Parties, à la lumière de toute évaluation complémentaire requise et autorisée par la Conférence des Parties.

## **Publication**

31. Après adoption du rapport final, la version corrigée du rapport est transmise à la Partie faisant l'objet de l'évaluation afin que celle-ci en vérifie la conformité avec les décisions prises par la Conférence des Parties et formule éventuellement des observations sur le rapport pour publication.
32. Tous les rapports adoptés par la Conférence des Parties sont automatiquement publiés dans un délai de quatre semaines à compter de la date d'adoption, avec les observations de la Partie concernée le cas échéant.

## **Communauté européenne**

33. La participation de la Communauté européenne dans la procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention sera élaborée lorsque la Communauté européenne aura ratifié la Convention.

## **Mécanisme de suivi**

34. Il est mis en place une procédure de suivi, sur la base d'un formulaire établi par le Secrétariat.
35. Trente mois après l'adoption d'un rapport par la Conférence des Parties, la Partie évaluée fournit un état des lieux actualisé sur les avancées dans la mise en œuvre des recommandations et/ou lacunes identifiées dans le rapport comme appelant un suivi.
36. Le Secrétariat communique celles-ci, ainsi que le rapport adopté, au rapporteur d'un pays désigné par la Conférence des Parties pour procéder à l'examen des réponses.
37. Aux fins d'assister la Conférence des Parties dans son examen, le Secrétariat prépare une brève analyse écrite des progrès accomplis dans la prise en compte des lacunes qui ont été identifiées. Le Secrétariat communique le projet d'analyse à la Partie évaluée, afin de lui permettre de présenter d'éventuels commentaires.
38. Le projet d'analyse, amendé si nécessaire, est envoyé à la Conférence des Parties et au pays rapporteur, dans un délai de 2 semaines avant la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le projet doit être discuté.
39. Lors de la discussion du rapport de suivi :
  - a) l'Etat Partie présente une vue d'ensemble des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la Conférence des Parties, et soumet des informations démontrant l'effectivité de leur mise en œuvre ;
  - b) le Secrétariat présente son projet d'analyse ;
  - c) le pays rapporteur soulève un certain nombre de questions sur la base des réponses au formulaire de suivi ;
  - d) tous les représentants des Parties, participants et observateurs sont habilités à adresser des questions à la Partie dont le rapport de suivi est examiné ;

- e) à l'issue des discussions, le pays rapporteur indique à la Conférence des Parties une opinion quant à savoir si la Conférence des Parties dispose de suffisamment d'informations pour lui permettre d'adopter les réponses au formulaire ;
- f) si la Conférence des Parties juge que les informations sont suffisantes et que les progrès sont suffisants dans la prise en compte des recommandations<sup>13</sup> de la Conférence des Parties, celle-ci adopte les réponses au questionnaire soumises par l'Etat Partie ainsi que le projet d'analyse du Secrétariat, avec les amendements qu'elle a éventuellement décidé d'apporter ;
- g) si des doutes sérieux existent quant au caractère suffisant des informations fournies ou une absence de progrès de la Partie, les réponses au formulaire de suivi ne seront pas adoptées. La partie concernée devra soumettre un formulaire actualisé de suivi avant la réunion plénière de la prochaine Conférence des Parties. Si les réponses et l'analyse du Secrétariat, telles qu'amendées, sont jugées satisfaisantes, elles sont adoptées comme il est indiqué à la Règle 39(f) ci-dessus et le projet d'analyse provisoire publié sur le site web est retiré et remplacé par la version amendée.
- h) si les réponses telles qu'amendées ne sont pas satisfaisantes, la Conférence prendra contact avec la Partie concernée en tirant avantage, si nécessaire, des procédures et mécanismes de MONEYVAL, tels que l'invitation du Secrétaire Général à écrire une lettre au ministre compétent, une visite sur place, et à terme une déclaration publique sur le site internet de la Conférence des Parties.

#### **Publication dans le cadre du suivi**

- 40. Lorsque le point 39(g) de la règle 19 est d'application, la Conférence des Parties peut autoriser la publication du projet d'analyse provisoire dans l'attente du nouvel examen du point au cours de la prochaine Conférence des Parties.
- 41. Après adoption des réponses au questionnaire de suivi et du projet d'analyse du Secrétariat, telles qu'amendés en vertu du point 39(f) de la règle 19, ceux-ci sont adressés à la Partie évaluée aux fins de vérification de leur conformité avec les décisions prises par la Conférence des Parties.
- 42. Tous les questionnaires de suivi ainsi que les projets d'analyse du Secrétariat adoptés sont publiés dans les 4 semaines qui suivent leur adoption.

### **Règle 19 bis - Procédure de suivi de la mise en œuvre de la Convention**

- 1. En relation avec sa fonction en vertu de l'article 48, paragraphe 1a, de la Convention, la Conférence des Parties applique les procédures ci-après :

#### **Procédure d'évaluation**

- 2. La Conférence surveille la mise en œuvre de la Convention au moyen d'un suivi horizontal.
- 3. La Conférence sélectionne la ou les dispositions devant servir de base au suivi horizontal au cours de la réunion suivante. A cette fin, le Bureau et le Secrétariat formulent une proposition de sélection. La Conférence veille à ce que ce choix porte sur les dispositions

de la Convention qui apportent une valeur ajoutée aux normes LAB/CFT internationales, ainsi que sur les priorités d'action définies par la Conférence ou le Conseil de l'Europe en général. La Conférence s'efforce de réduire au minimum les chevauchements avec les évaluations réalisées par le Groupe d'action financière (GAFI) et MONEYVAL, afin d'éviter toute duplication du travail (Article 48, paragraphe 2 de la Convention).

4. La Conférence évaluera les Etats parties qui ont adhéré à la Convention après l'introduction de la règle 19bis pour ce qui est de la mise en oeuvre de toutes les dispositions qui faisaient l'objet d'un suivi thématique depuis l'entrée en vigueur de cette règle. A la ratification de la Convention et sur la base d'un questionnaire envoyé par le Secrétariat, un Etat partie communique des informations sur l'application des dispositions de la Convention qui étaient soumises à un suivi thématique avant la ratification de celle-ci. L'Etat Partie aura quatre mois pour renvoyer les réponses au questionnaire. L'analyse sera présentée à la réunion plénière suivant la soumission du questionnaire par l'Etat Partie et après un délai de deux mois accordé à un ou une Rapporteur pour procéder à cette analyse. S'il n'y a pas suffisamment de temps entre l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat Partie concerné et la réunion plénière suivante, l'examen de l'analyse par la Conférence est reporté à la plénière ultérieure. Les paragraphes 11 à 18 s'appliquent mutatis mutandis. Après adoption, l'analyse sera publiée sur le site web de la Conférence des Parties.

#### **Rapport thématique de suivi**

5. La Conférence adopte un « Rapport thématique de suivi » sur la ou les dispositions de la Convention qui ont été sélectionnées, préparé par les rapporteurs désignés assistés par le Secrétariat. Le « Rapport thématique de suivi » comprend une partie descriptive et une partie analytique. Il présente des conclusions sur les réalisations des Parties dans la mise en oeuvre d'une disposition spécifique, ainsi que sur les difficultés qu'elles ont rencontrées dans ce contexte. Il contient également, le cas échéant, des recommandations spécifiques adressées aux Parties ayant échoué à appliquer pleinement la Convention.

#### **Rapporteur(s)**

6. La Conférence nomme un ou plusieurs rapporteurs pour chacune des dispositions sélectionnées. Cette nomination intervient après la sélection de la ou des dispositions spécifiques de la Convention. Lorsqu'il prépare un « Rapport thématique de suivi », un Rapporteur ne doit pas être impliqué dans l'évaluation de l'Etat partie qu'il représente. Cette préparation doit être menée par un autre Rapporteur, s'il y a lieu, ou par le Secrétariat.

#### **Questionnaire d'évaluation de la mise en oeuvre d'une disposition**

7. Le Secrétariat prépare un questionnaire pour recueillir les réponses des Parties. Ce questionnaire est distribué à toutes les Parties dans un délai d'un mois.
8. Le questionnaire sollicite, le cas échéant, la fourniture de statistiques disponibles et d'informations sur les ressources affectées à un domaine relevant d'une disposition, afin d'aider la Conférence à contrôler la mise en oeuvre effective de la Convention par les Parties.

### **Préparation, discussion et adoption du « Rapport thématique de suivi »**

9. Les Parties retournent le questionnaire rempli au Secrétariat dans les trois mois qui suivent sa réception, accompagné des textes législatifs, règlements, lignes directrices ou autres documents pertinents susceptibles d'aider la Conférence des Parties dans son travail de suivi. Les Parties doivent répondre à toutes les questions du questionnaire. Les Parties peuvent indiquer que certaines informations ne sont pas destinées à être rendues publiques.
10. Si une Partie ne parvient pas à renvoyer le questionnaire ou si le(s) rapporteur(s) considère(nt) que les réponses au questionnaire ne contiennent pas d'informations suffisantes, le Secrétariat entre en contact avec la Partie concernée pour demander la soumission du questionnaire ou pour obtenir des informations supplémentaires. Celles-ci doivent être envoyées par la Partie dès que possible et au plus tard un mois après réception de la demande du Secrétariat.
11. Le projet de « Rapport thématique de suivi » tient compte, le cas échéant, des informations publiquement disponibles émanant des organes mentionnés dans la Règle 19 bis, paragraphe 3.
12. Le(s) rapporteur(s) prépare(nt), avec l'aide du Secrétariat, le « Rapport thématique de suivi » dans les quatre mois qui suivent la réception des réponses au questionnaire et, si nécessaire, des informations supplémentaires. Le rapport est envoyé pour commentaires à toutes les Parties.
13. Chaque Partie peut envoyer ses commentaires au plus tard un mois après réception du projet de rapport. Les informations nouvelles reçues au-delà de ce délai ne peuvent être prises en compte qu'avec l'accord du ou des rapporteurs. Le(s) rapporteur(s) et le Secrétariat examinent les commentaires et amendent le projet de « Rapport thématique de suivi » dans le mois qui suit la réception des commentaires.
14. Le projet de « Rapport thématique de suivi » est envoyé aux Parties au moins un mois avant la réunion au cours de laquelle il doit être discuté.
15. Le(s) rapporteur(s) présente(nt) le « Rapport thématique de suivi » à la Conférence. Le rapport fait ensuite l'objet d'un examen par les pairs de la Conférence des Parties.
16. Tous les représentants des Parties, les participants et observateurs peuvent poser des questions ou soulever certains points au sujet du projet de rapport. Lorsqu'une Partie conteste un point particulier du rapport, elle doit être en mesure d'avancer d'autres propositions.
17. À l'issue de la discussion, la Conférence adopte le « Rapport thématique de suivi », y compris les amendements éventuels approuvés au cours de la réunion.

### **Publication**

18. Après adoption du rapport final, la version corrigée du rapport est envoyée à toutes les Parties pour vérifier sa conformité aux décisions prises par la Conférence des Parties.

19. La Conférence publie le « Rapport thématique de suivi » sur son site internet dans les six semaines qui suivent son adoption.

### **Suivi**

20. La Conférence peut décider que les Parties dont la mise en œuvre d'une disposition particulière de la Convention a été jugée insatisfaisante la tiennent informée des progrès réalisés à cet égard dans un délai de trois ans tout au plus, en tenant compte de la nature des recommandations formulées dans les rapports de suivi thématiques. Les États parties qui ont déclaré ne pas appliquer les articles sélectionnés pour être évalués dans le cadre du suivi thématique sont exemptés du processus de suivi de ces articles.

La suggestion de savoir quels États parties doivent se soumettre au processus de suivi est prise par les rapporteurs sur la base des conclusions des rapports de suivi thématique et en consultation avec le Bureau et doit être confirmée par la Plénière. Une procédure de suivi pour un État partie pourrait également être décidée par la Plénière à la demande de cet État partie. La décision doit être prise une fois que les rapports de suivi thématiques sont adoptés. Les États parties qui ne sont pas sélectionnés pour le processus de suivi particulier sont invités à fournir une mise à jour des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations telles que définies dans le rapport.

21. Trois mois avant la Réunion Plénière de la Conférence des Parties durant laquelle le rapport de suivi doit être discuté, les Parties sujettes au processus de suivi devront fournir une contribution écrite sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations et/ou sur d'autres questions identifiées dans le rapport adopté.

22. Le Secrétariat examine les informations fournies par les Parties et produit une brève analyse écrite des progrès accomplis pour remédier aux insuffisances recensées, afin d'aider la Conférence des Parties dans son travail d'analyse.

23. Le projet d'analyse est envoyé à la Conférence des Parties au plus tard deux semaines avant la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle il doit être discuté.

24. Lors de la discussion du rapport de suivi :

- a) le Secrétariat présente son projet d'analyse, en signalant certains aspects spécifiques des réponses au questionnaire de suivi ;
- b) tous les représentants des Parties, les participants et observateurs peuvent poser des questions ;
- c) si elle décide que les informations fournies sont suffisantes et que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Conférence des Parties sont satisfaisants, la Conférence des Parties adopte les réponses au questionnaire fournies par l'État Partie concerné et le projet d'analyse du Secrétariat, ainsi que les amendements éventuels approuvés par la Conférence des Parties ;
- d) si d'importantes préoccupations subsistent en raison de l'insuffisance des informations fournies ou de l'absence de progrès d'une Partie, les réponses de cette Partie au questionnaire de suivi ne sont pas adoptées. La Partie en question est alors tenue de soumettre de nouveau des informations actualisées avant la prochaine Réunion Plénière.

25. Si la Conférence conclut qu'une Partie n'a pas appliqué une disposition de la Convention de manière répétée et n'a pas progressé de manière satisfaisante par la suite, ou si elle n'a pas renvoyé le modèle rempli visé au paragraphe 10, la Conférence se met en rapport avec la Partie concernée, en prenant, si nécessaire, les mesures suivantes : i) inviter le Président de la Conférence à écrire une lettre au chef de délégation et au représentant permanent de la Partie concernée auprès du Conseil de l'Europe ; ii) inviter le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à écrire une lettre au(x) ministre(s) compétent(s) ; iii) effectuer une visite de haut niveau et/ou une visite technique sur place dans l'État Partie concerné en vue d'établir un rapport sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention ; et enfin iv) publier une déclaration publique sur le site web de la Conférence des Parties.

#### **Publication du travail de suivi**

26. Tous les questionnaires de suivi adoptés, ainsi que l'analyse par le Secrétariat des réponses aux questionnaires de suivi, sont publiés dans un délai de quatre semaines après leur adoption.

### **Règle 20 – Rapports périodiques au Comité des Ministres**

La Conférence informera de façon périodique le Comité des Ministres de l'état de ses travaux, selon les modalités à convenir avec celui-ci.

### **Règle 21 – Rapport d'activité**

La Conférence publiera périodiquement un rapport sur ses activités.

### **Règle 22 – Amendements aux règles de procédure**

La Conférence peut amender ces règles de procédure à la majorité des deux tiers des voix exprimées.